



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET d'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Parçay-Meslay, le

21.06.2013

Unité territoriale d'Indre-et-Loire

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire et
des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Cartonnerie OUDIN à Truyes
Demande d'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration

Annexes : 1 - Calendrier d'épandage

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par courrier du 12 avril 2013, la société Cartonnerie OUDIN sise à Truyes, a déposé auprès des services préfectoraux une demande d'extension du plan d'épandage des boues de sa station d'épuration autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18437 du 5 septembre 2008.

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La cartonnerie OUDIN, implantée à Truyes depuis 1870, produit du carton pour emballage à partir de vieux papiers, par trituration mécanique.

La production brute s'élève à environ 30 000 t de carton par an (soit près de 100 t/j pour 305 jours d'activité). La cartonnerie OUDIN prévoit une augmentation de production de l'ordre de 3 à 4 % par an à compter de 2013.

L'usine emploie 85 personnes.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral n°18235 du 24 octobre 2007, complété entre autres par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18437 du 5 septembre 2008 autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration des effluents liquides usés.

Horaires d'ouverture 9H00-12h00 / 14H00-16H00
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 les Ailes
37210 Parçay-Meslay
Tél. : 02 47 46 49 00 - Fax : 02 47 44 66 34
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

La station d'épuration de la cartonnerie OUDIN est de type lagunage aéré, dimensionnée sur une production maximale de carton de 150 t/j.

Sur la base de la production de boues actuelle et de l'augmentation de l'activité envisagée, la production de boues prévisionnelle est d'environ 250 tonnes de matières sèches annuelles.

Après adjonction de chaux vive, cela représente une production annuelle de l'ordre de 650 à 700 tonnes de boues chaulées, à une siccité d'environ 60 à 70 %.

La nature des effluents épandus n'est pas modifiée.

Les boues offrent un intérêt agronomique en tant principalement qu'amendement calcique et, très secondairement, d'apport d'éléments minéraux, azote et phosphore.

La superficie du plan d'épandage autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18437 du 5 septembre 2008 est de 311 ha et concerne 3 agriculteurs.

La cartonnerie OUDIN souhaite que les surfaces mises à disposition par les agriculteurs soient étendues à 869 ha. 4 nouveaux agriculteurs et deux communes (Dolus-le-Sec et Esvres-sur-Indre) seraient concernés par cette extension du plan d'épandage.

La quantité de l'azote dans les boues à épandre s'élève à 0,64 tonne par an (contre 0,2 tonne par an sur les parcelles autorisées en 2008).

Aussi, au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification du plan d'épandage n'est pas à considérer comme substantielle.

A l'appui de sa demande, la société OUDIN a fourni une étude démontrant notamment que les nouvelles parcelles présentent l'aptitude requise à l'épandage. Cette étude répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (titre XII, article 12.3.3).

3. DESCRIPTION DU PLAN D'EPANDAGE

3.1) Caractéristiques de l'épandage

a) Les terrains concernés

Les terrains pressentis pour l'épandage sont situés de part et d'autre de la RD 143, à une vingtaine de kilomètres de Tours.

Aucun périmètre de protection de captage à vocation d'alimentation en eau potable n'est présent à proximité des parcelles concernées.

b) Le contexte agro-pédologique

i) Le contexte agricole

Sept agriculteurs locaux (dont quatre nouveaux adhérents) sont en mesure d'utiliser les boues de la station d'épuration des eaux usées de la cartonnerie. Il s'agit de grandes exploitations tournées vers les productions céréalières et oléagineuses. Aucune ne possède d'élevage.

ii) Les surfaces mises à disposition

Une superficie totale de 923 ha, reconnue apte à l'épandage (cf. paragraphe iii suivant) a été mise à la disposition de la cartonnerie par les agriculteurs, soit une surface très nettement supérieure à la surface annuelle nécessaire pour épandre la totalité des boues chaulées produites.

La distance maximale des parcelles mises à disposition par les agriculteurs par rapport à l'usine est de 12 kilomètres.

iii) Les sols

Un lever cartographique a été effectué à partir d'observations par sondages à la tarière à main sur les nouvelles parcelles mises à disposition (1 sondage pour 5 ha).

12 échantillons de terre ont été prélevés dans des parcelles représentatives des sols locaux pour analyses physico-chimiques, en vue de l'établissement d'un état de référence. Les résultats viennent compléter les cinq analyses établies dans le cadre du précédent dossier de demande d'autorisation du plan d'épandage.

Une carte d'aptitude à l'épandage des boues a été établie, intégrant à la fois les caractéristiques intrinsèques du sol (pouvoir épurateur selon sa profondeur, sa texture, son degré d'hydromorphie, etc...) et certains critères d'environnement et d'urbanisme (éloignement des cours d'eau et des habitations). De plus, en raison de la teneur en chaux des boues, le caractère calcaire des sols est également pris en compte.

La superficie disponible à l'épandage des boues, définie apte dans le cadre de l'étude, s'élève à 923 ha, selon la répartition suivante :

Agriculteur	Bonne aptitude (ha)	Moyenne aptitude (ha)	Total apte (ha)
EARL CHAMPION	47,57	106,35	153,92
EARL CHRISTOPHE	14,07	90,49	104,56
EARL LEFEVRE	41,17	117,33	158,50
EARL D'AUBIGNY	35,28	140,57	175,85
EARL CHANTELOUP	4,09	75,79	79,88
EARL THOREAU	26,76	93,53	120,29
LAURIN	3,77	126,41	130,19
Total	172,71	750,47	923,18

c) Les modalités d'épandage des boues

i) Les prescriptions réglementaires

L'arrêté préfectoral complémentaire n°18437 du 5 septembre 2008 fixe les prescriptions applicables à l'épandage des boues issues de la station d'épuration.

Les communes visées par le plan d'épandage sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Aussi, les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 définissant le quatrième programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département d'Indre-et-Loire s'appliquent.

Les boues de la cartonnerie OUDIN ont un rapport C/N > 8 traduisant une vitesse de minéralisation lente de l'azote organique et s'apparentent donc à un fertilisant azoté de type 1 au sens réglementaire.

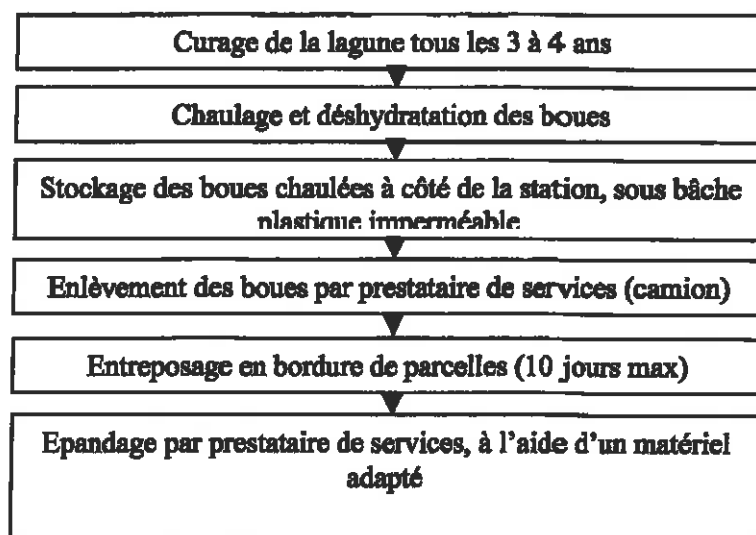
ii) Le calendrier d'épandage

En fonction du mode d'occupation des sols et des périodes de végétation des cultures, un calendrier d'épandage a été proposé par la société OUDIN (cf annexe 1).

Les épandages seraient possibles dans le cadre de l'assolement :

- au printemps, avant semis de maïs ou de tournesol,
- en fin d'été, début d'automne, avant semis de colza ou de céréales d'hiver.

iii) Synoptique de l'opération



iv) Les doses d'apport des boues

Les boues chaulées s'apparentant à un amendement calcique, leur dose et fréquence d'apport répondent donc à celles s'appliquant habituellement à un chaulage du sol.

Les doses d'apport préconisées sont de l'ordre de 5 à 7 t/ha, en mesure de fournir 1700 à 2300 unités CaO/ha selon les besoins en chaux des sols. La fréquence de retour sur les parcelles sera dans ces conditions de 3 ans.

v) Le suivi agronomique

Le suivi agronomique résulte de dispositions réglementaires ; il a pour objectif notamment de vérifier l'absence d'incidence défavorable sur le milieu naturel. Pour ce faire, des analyses de boues concernant les paramètres agronomiques et le suivi des composés-traces métalliques ainsi que des analyses de sols sont prescrites à l'exploitant.

Un rapport de synthèse devra être adressé au Préfet d'Indre-et-Loire, aux Maires des communes concernées par le plan d'épandage et aux agriculteurs l'ayant mis en œuvre.

3.2) Odeurs et protection des cours d'eau

De part le procédé de chaulage, les boues à épandre ne sont pas odorantes. Toutefois, il est retenu, pour les parcelles à proximité des habitations, qu'elles soient enfouies immédiatement dans le sol après leur épandage.

Le dossier de demande d'extension du plan d'épandage met en évidence l'absence de cours d'eau pérenne bordant les parcelles destinées à l'épandage des boues.

4. CONSULTATION DES COMMUNES

La circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, précise : « Il est toutefois souhaitable que, dans la mesure où le plan d'épandage ainsi modifié concerne de nouvelles communes, ces communes puissent être préalablement consultées sur le nouveau plan d'épandage et sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. »

A ce titre, les communes de DOLUS-LE-SEC et ESVRES-SUR-INDRE ont été consultées sur le nouveau plan d'épandage

Le conseil municipal de Dolus-le-Sec a émis un avis défavorable, par délibération du 27 mai 2013. Des conseillers municipaux s'interrogent sur les points suivants :

- certains terrains sont proches de ceux déjà utilisés pour l'épandage des boues de la Communauté d'Agglomération Tours Plus,
- certains terrains classés comme présentant une bonne aptitude à l'épandage des boues sont actuellement en jachère et de mauvaise qualité pour la culture,
- d'autres terrains reçoivent des eaux de ruissellement avec la proximité d'un fossé,
- enfin les autres terrains repérés sur le plan présentent une aptitude moyenne à l'épandage des boues.

Des éléments de réponse ont été apportés par la société OUDIN par message électronique du 13 juin 2013 à l'inspection :

« - La réglementation s'appliquant aux épandages de boues impose qu'une parcelle ne soit inscrite que dans un seul plan d'épandage, c'est-à-dire qu'une parcelle ne puisse recevoir des boues que d'une seule origine.

Ceci est bien le cas dans le plan d'épandage des boues de la cartonnerie OUDIN.

La proximité de parcelles recevant d'autres types de boues n'influence pas l'apport sur la parcelle elle-même. Ces apports sont calculés de telle sorte que les éléments fertilisants et/ou l'amendement calcaire qu'ils représentent soient utilisés par la culture récoltée l'année suivant les épandages (deux ou trois années pour l'apport de calcaire).

- La notion de bonne aptitude à l'épandage des boues repose sur les qualités intrinsèques du sol, prenant en compte en particulier la possibilité de pénétrer dans les parcelles à certaines époques de l'année. Sont également prise en compte les restrictions réglementaires telles que la proximité des cours d'eau et des habitations. Une parcelle définie comme de bonne aptitude à l'épandage indique donc que les périodes de restrictions imposées par l'ensemble des éléments pris en compte sont peu limitatives (définitions et restrictions liées à l'aptitude dans le dossier)

L'épandage sur jachère est bien entendu interdit par la réglementation sauf si cette jachère est remise en culture l'année suivant les épandages. La présence de parcelles actuellement en jachère dans le plan d'épandage n'indique donc en aucun cas que des jachères pérennes pourraient être utilisées pour des épandages.

Le dossier de plan d'épandage liste l'ensemble des parcelles mises à disposition pour des épandages futurs.

Enfin la « mauvaise qualité » des sols repose sans doute sur une notion de rendements inférieurs aux parcelles avoisinantes. Les doses d'apport de boues sont calculées, comme précisé précédemment pour couvrir les besoins d'une culture, le rendement attendu est alors pris en compte et la dose adaptée en conséquence. Par ailleurs le chaulage que constitue l'apport de boues de la cartonnerie peu contribuer à une amélioration de la qualité des sols.

- Les boues de la cartonnerie OUDIN sont chaulées et dites « sèches » elles ne peuvent donc pas d'elles-mêmes ruisseler à la surface d'une parcelle. Par ailleurs les conditions d'épandage doivent respecter la réglementation qui précise que « les épandages sont interdits les jours de forte pluie ». Les risques de ruissellement semblent, compte tenu de ces deux éléments, peu envisageables.

- Comme précisé au point N°2 l'aptitude des sols définit essentiellement les restrictions temporelles pour la réalisation d'un épandage en bonnes conditions, à savoir dans un certain nombre de cas, un bon ressuyage du sol avant pénétration d'engins sur la parcelle. Ce non-respect impliquerait plus un risque pour la structure du sol lui-même que pour l'environnement. Le classement en aptitude moyenne ne revêt donc pas une notion de sols de « seconde catégorie » vis-à-vis de l'épandage mais une attention particulière quant à l'opportunité d'épandre en dehors des créneaux annuels les plus adaptés. »

Ces éléments permettent de répondre aux réserves formulées par le conseil municipal de DOLUS-LE-SEC.

A la date du présent rapport, le conseil municipal d'ESVRES-SUR-INDRE n'a pas encore délibéré sur le sujet.

5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

A l'appui de sa demande d'extension du plan d'épandage des boues de sa station d'épuration autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18437 du 5 septembre 2008, la société OUDIN a fourni les éléments d'appréciation démontrant que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage.

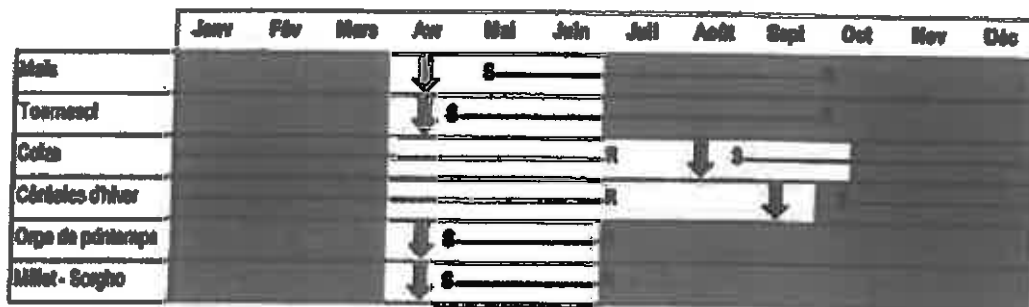
En référence à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, cette modification du plan d'épandage n'est pas considérée comme étant substantielle. Pour autant, il convient de prendre acte et d'encadrer cette évolution.

En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint autorisant l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la cartonnerie.

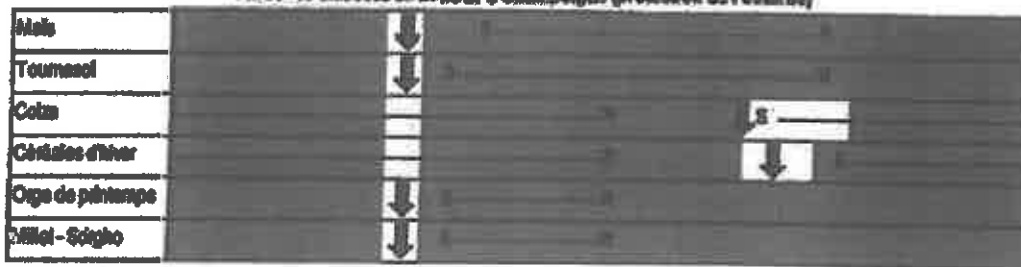
Celui-ci inclut les périodes d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'inspection des installations classées propose de donner un avis favorable à la demande de la société OUDIN.

Annexe 1



Parcelles classées en zone ZPS Champagnes (protection de l'estuaire)



■ Epandage discontinu (plan typique des sols occidentaux) ou interdit (zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, cf. §63.)

— Période de végétation des cultures

↓ Apport des boeufs

S Semis

R Récolte

